

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

Dossier n° DP 085 084 26 00040

Date de dépôt : 11/03/2026

Demandeur :

Monsieur SCHUTZ NicolasPour : **édification d'une clôture**Adresse du terrain : **1 impasse du Laboureur****Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)****ARRÊTÉ****d'opposition à une déclaration préalable
prononcé au nom de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE****L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**

Vu la déclaration préalable présentée le 11/03/2026 par Monsieur SCHUTZ Nicolas, domicilié 1 impasse du Laboureur – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour l'édification d'une clôture ;**
- **Sur un terrain situé 1 impasse du Laboureur - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;**
- **Cadastré 084 XC 585 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 11/03/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019, modifié le 07/07/2022 et le 16/03/2024, révisé le 11/05/2023, dernière mise à jour le 11/09/2024 ;

Considérant que la demande porte sur un projet d'édification d'une clôture bois sur un muret existant pour une hauteur totale de 2 m ;

Considérant que le terrain se situe dans le lotissement « la Clé des Champs – tranche 2 et 3 » ;

Considérant le règlement du lotissement susvisé qui précise en 2.11.f) que « A l'alignement des voies et des emprises publiques, les clôtures ne pourront excéder 1,50 m de hauteur et seront constituées soit d'un mur bahut, soit d'une haie simple doublée ou non d'un grillage »

Considérant que le projet tel que proposé ne répond pas aux exigences du règlement du lotissement notamment de par la hauteur de la clôture projetée ;

Considérant que tel que décrit dans la demande, le projet ne peut être accepté ;

ARRÊTE**Article unique**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus.

A Essarts-en-Bocage, le 9 avril 2026

**Pour le Maire d'Essarts-en-Bocage,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**

Christophe ENFRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.